

Jeudi 10 mars 2022

Lettre d'Information 2022/47**CNM / Reprise de la Taxe Fiscale pour les spectacles de musiques et de variétés**

Chère adhérente, Cher adhérent,

Je vous rappelle que le paiement de la Taxe Fiscale de vos spectacles de musique et de variétés (humour) auprès du Centre National de la Musique est à nouveau obligatoire depuis le 1er janvier 2022.

Les entreprises affiliées au Centre National de la Musique ont bénéficié entre le 17/03/20 et le 31/12/21 d'une exonération de paiement de la Taxe Fiscale.

En revanche, la déclaration des représentations des spectacles musique et de variétés restait obligatoire.

Par conséquent :

- Les séances comprises entre le **17/03/20 et le 31/12/21** feront l'objet d'un avis des sommes à payer à zéro.
- Les séances **antérieures au 17/03/20** feront l'objet d'un avis dont le montant à payer bénéficiera d'une prorogation d'échéance au 31/12/2022 ;
- Pour les séances à compter du **01/01/22**, le régime de plein droit s'applique.
- Pour les spectacles gratuits

La déclaration de vos représentations de spectacles de musique et d'humour permet d'une part la mise en place d'aides vers les entreprises affiliées au CNM, l'abondement de votre droit tirage, et d'autre part, cela permet également au CNM d'assurer sa mission de collecte de donnée et d'observation de la filière de la musique et des variétés.

Outils

Je vous prie de trouver ci-dessous les différents outils pour vous accompagner dans vos démarches de déclaration de vos représentations de spectacles de musique et d'humour.


[Déclarer vos spectacles via votre espace personnel](#)
[Guide pour réaliser vos déclarations en ligne](#)
Tutoriels vidéos
[Comment déclarer une représentation identifiée par le CNM ?](#)
[Comment déclarer une représentation non identifiée par le CNM ?](#)
Rappel sur la Taxe Fiscale pour les spectacles de musique et d'humour

Le taux de perception est fixé à **3,5 %** et est applicable sur la recette, de billetterie ou du prix du contrat de cession (dans le cas des représentations gratuites), hors taxes(1) générée par le spectacle.

Assiette et redevables

Pour les spectacles à entrées payantes :

- assiette de calcul de la taxe : recettes de billetterie hors taxes(1) ;
- redevable de la taxe : le détenteur de la billetterie.

Pour les spectacles gratuits :

- assiette de calcul de la taxe : montant du contrat de cession hors taxes (cela comprend l'ensemble du plateau artistique et technique, plus l'hébergement, les défraiements, etc. qui apparaissent sur la facture) ;
- redevable de la taxe : le vendeur ayant facturé la prestation mais la déclaration peut être faite par l'organisateur du spectacle si cela est expressément spécifié dans le contrat. Par la suite le CNM se chargera de contacter le redevable afin de recouvrer les sommes dues.

À noter qu'aucun abattement n'est applicable sur la base de calcul de la taxe.

(1) – Par hors taxes, il s'agit uniquement du **montant hors TVA, taxe sur la valeur ajoutée**.

Veillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général